



Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance le 16 décembre 2024, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de l'affaire **Yasak c. Türkiye** (requête n° 17389/20) devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 6 autres affaires¹.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Renvoi accepté

Yasak c. Türkiye (n° 17389/20)

Le requérant est un ressortissant turc, né en 1987 et résidant à Stockhausen-Illfurth (Allemagne).

L'affaire concerne les conditions de détention et la condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste armée, à savoir le groupe que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle » (*Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması*, « la FETÖ/PDY »).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 avril 2020.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint des conditions dans lesquelles il a été détenu pendant sa garde à vue puis au centre pénitentiaire de Çorum. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient que les actes pour lesquels il a été condamné étaient licites au moment où il est supposé les avoir accomplis et qu'en engageant sa responsabilité pénale à raison de ces actes, les autorités ont procédé à une interprétation extensive et arbitraire des règles de droit pertinentes et méconnu par là le principe consacré par l'article 7 de la Convention.

Le 27 août 2024 la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et à la non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention.

Le 16 décembre 2024 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs²

M.A. et autres c. France (requêtes n°s 63664/19 et 4 autres), [arrêt](#) du 25 juillet 2024

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

D.H. et autres c. Suède (n° 34210/19), [arrêt](#) du 25 juillet 2024

Alpaslan c. Türkiye (n° 2832/21), [arrêt](#) du 4 juin 2024

İ.G. c. Türkiye (n° 32887/19), [arrêt](#) du 27 août 2024

Kurkut et autres c. Türkiye (n°s 58901/19 et 6 autres), [arrêt](#) du 25 juin 2024

Namık Yüksel c. Türkiye (n° 28791/10), [arrêt](#) du 27 août 2024

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

chrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.